

# MOUNT BUT BURNER DECKERNIRONNEMENT

ECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE HARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

y Care - Property

DÉCRET du 410. 183

portant classement parmi les sites du site de la vallée de la Montane à GIMEL et SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (Corrèze).

# LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi nº 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 7. 8 et 12 ;
- VU le décret nº 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites :
- VU le décret nº 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et Supérieure des Sites |
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Corrèze dans sa séance du 16 février 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 9 avril 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par la Vallée de la Montane, présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.'

### DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes de GIMEL et de St PRIEST-DE-GIMEL par le site de la vallée de la Montane, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant du pont du chemin département nº 53 sur la Montane et dans le sens des aiguilles d'une montre :

## COMMUNE DE St PRIEST DE GIMEL

#### Section B1

- . faces nord-est et nord-ouest de la parcelle nº 50
- . face nord des parcelles n° 51, 56 et 57 . chemin départemental n° 26 de St Chamant à Masseret, de l'angle sudouest de la parcelle nº 57 à l'angle nord-est de la parcelle nº 34
- . face nord de la parcelle nº 34
- . faces nord et ouest de la parcelle n° 37
- . face ouest de la parcelle nº 34
- . face nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 33
- . chemin rural de Gimel à St Priest-de-Gimel depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 33 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 104 (section D1, commune de GIMEL).

#### COMMUNE DE GIMEL

## Section D1

- . face ouest de la parcelle nº 104
- . ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 104 à l'angle sud-ouest de la parcelle nº 72 (section C) et traversant la Montane

## Section C

- l'aces ouest et nord de la parcelle n° 72
- . faces ouest et nord de la parcelle nº 70
- . face nord de la parcelle nº 71
- . ruisseau de l'étang de Ruffaud depuis l'angle nord de la parcelle n° 71 jusqu'au chemin départemental n° 53
- . chemin départemental n° 53 jusqu'au pont sur la Montane

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et aux Maires des communes de GIMEL et St-PRIEST-DE-GIMEL.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officfel de la République Française.

Fait à PARIS, le

4 40 583

אַרַבּטָבְאָי אָרִיבּיּ

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie

HUGHSTE ROUCHARDEAU

